

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98 - 143 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ISABELLE RANCE-MOST
☎ : 01.39.49.79.75

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées, modifié notamment par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 février 1987 et 30 août 1995, ainsi que le récépissé du 1er décembre 1986, autorisant la société AEROSPATIALE, dont le siège social est situé 37, Boulevard de Montmorency - 75781 PARIS CEDEX 16, à exploiter aux MUREAUX, 66, Route de Verneuil, des activités de fabrication de pièces d'avions et d'hélicoptères ainsi que des activités d'assemblage des lanceurs d'ARIANE 4 et ARIANE 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 portant mise à jour des classements de cette société comme suit :

activités soumises à autorisation :

- fabrication, conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t (bât. 50/37 : 80 kg) - n° 1310-2-b
- travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW (20 bâtiments : 3055 kW) - n° 2560-1
- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

2.

halogénés. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres (bât. 16 : 90,55 m³, bât. 22 : 3m³) - n° 2565-2-a

- revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (bât. 21/22) - n° 2567

- combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont du fioul domestique, des gaz de pétrole liquéfiés, du gaz naturel... La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW (bât. 5 : 18,5 MW - bât. 22 : 1,2 MW - bât. 24 : 7,3 MW - bât. 25 : 2,5 MW - bât. 35 : 2,4 MW - bât. 37 K : 4,6 MW - bât. 42 : 6 MW - bât. 59 : 1,9 MW (CRYOSPACE) - n° 2910-A-1 (ex n° 153 bis-A)

- application à froid, cuisson, séchage de peintures, vernis, apprêt ... à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) (bât. 8 : 330 kg/j - 1 étuve 80°C) - n° 2940-2-a (ex. 405.B.1.a)

activités soumises à déclaration :

- composants, appareils, matériel imprégnés en exploitation, de polychlorobiphényles - polychloroterphényles, contenant plus de 30 litres de produit (7650 kg au total). (bât. 3 : 800 kg - bât 20 : 190 kg - 3 x 835 kg 1335 kg - bât 37 : 565 kg - bât 49 : 635 kg - bât. 50 : 2 x 810 kg) - n° 1180-1 (ex. 355-A)

- chlorofluocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation (installation d'extinction incendie au halon) (bât. 7N : 420 kg) - n° 1185-2-b

- stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale présente est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne (bât. 22 : 138 kg) - n° 1418-3°

- atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues (bât. 9 : 50 kW <P> 200 kW) - n° 2410-2 (ex.81-A)

- trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (bât. 5 : 1 four - bât. 29 : 2 fours) - n° 2561

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves étant supérieur ou égal à 200 litres, mais inférieur à 1500 litres (bât. 24 : 600 litres) - n° 2565-2-b

- emploi de matières abrasives telles que sable, corindon... La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (bât. 21/22 : 75 kW) - n° 2575

- atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (bât. 58 : 11,5 kW - bât 43 : 14,7 kW - bât. 56 : 18,4 kW) - n° 2925

3

- installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa, dans des locaux distincts. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (bât. 5 : 110 kW (fréon) - bât. 19 : 183 kW (fréon) - bât. 24 : 52 kW (fréon) - bât. 43 : 3 x 70 kW (fréon) - bât. 49 : 299 kW (air) - bât. 50 : 147 kW (air, hélium, azote) - bât. 56 C : 50,6 kW - bât. 56 E : 3 x 150 kW (fréon) - bât. 58 : 350 kW (fréon) - 500 kW (huile) - bât. 60 : 150 kW (air) - n° 2920-2-b (ex. 361-B-2°)
- application à froid, cuisson, séchage de peintures, vernis, apprêt... à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) (bât. 1 : 30 kg/j - cabines, 1 étuve de 220°C, 1 étuve de 150°C - bât. 21 : 40 kg/j) - n° 2940-2-b (ex. 405-B-1-a)

activités non classées :

- application à froid, cuisson, séchage de peinture, vernis, apprêt... à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) (bât. 24 : 3 kg/j (1 cabine) - n° 2940-2-b (ex. 405-B-1-b)
- dépôts enterrés distincts de liquides inflammables de la 2ème catégorie (10 réservoirs) (435 m³) - n° 253/1430-C
- installation de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie. Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique, gaz de pétrole liquéfié, gaz naturel (bât. 10 : 3,6 m³) - n° 1434
- stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs (bât. 37 : 390 kg) - n° 1311
- stockage ou emploi d'acétylène (bât. 7 ext : 99,2 kg) - n° 1418

installations répertoriées dans la nomenclature de la loi sur l'eau :

- installations et ouvrages permettant le prélèvement de la nappe souterraine. Lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m³/h (2 puits) (2 x 150 m³/h) - n° 1.1.0-1°
- rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0 (2 plateaux absorbants) - n° 1.2.0
- rejets dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 510, 520 et 530 (DBO₅ > 20 kg/j, azote total > 20 kg/j) - n° 2.3.0-2°a
- rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration. La superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (28 ha) - n° 5.3.0-1°

- rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux. La capacité totale de ce rejet étant supérieure à 2000 m³/j, mais inférieure à 10 000 m³/j (3000 m³/j) - n° 2.2.0

VU la demande d'autorisation en régularisation administrative présentée le 03 avril 1997 par Madame JARRAFOUX, Directeur de l'Etablissement AEROSPATIALE des MUREAUX, dont le siège social est situé 37, Boulevard de Montmorency - 75781 PARIS CEDEX 16, pour l'établissement situé 66, Route de Verneuil - 78130 LES MUREAUX et concernant principalement la mise en oeuvre de nouvelles opérations pyrotechniques dans les bâtiments 11, 27 et 60 ;

VU le courrier en date du 27 octobre 1997 de cette société, relatif à l'activité de dégraissage de métaux dans les bâtiments 2 et 31 ;

VU le courrier en date du 27 novembre 1997 de ladite société, relatif à la réduction du volume des bains de traitement de surface dans les bâtiments 16 et 16 bis ;

Ces activités sont soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation :

- fabrication, conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices. *Mise en liaison* : Bâtiment 11 : 30 g. - Bâtiment 27 : 360 g. - Bâtiment 60 : 300 g. - n° 1310-2b
- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, par voie électrolytique ou chimique. Bât. 16 : 18,34 m³ - n° 2565-2°a

activités soumises à déclaration :

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, par voie électrolytique ou chimique. Bât. 27 : 1,44 m³ - n° 2565-2°b
- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage par emploi de liquides halogénés. Bâtiment 11 : 0,213 m³ - n° 2565-2°b
- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, l'usinage chimique sans mise en oeuvre de cadmium. Bât. 2 : projection de chlorure de ferrique. Bât. 31 : dégraissage à l'eau chaude - n° 2565-3°
- installations de réfrigération utilisant du fréon. Bâtiment 11 : 2 x 30 kW - n° 2920-2°b

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexées à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 24 septembre au 24 octobre 1997 inclus ;

5

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes des MUREAUX, de BOUAFLE, CHAPET, ECQUEVILLY, EVEQUEMONT, FLINS S/ SEINE, HARDRICOURT, GAILLON s/ MONTCIEN, MEULAN, MEZY s/ SEINE, JUZIERS, TESSANCOURT s/ AUBETTE, VERNEUIL s/ SEINE, VERNOUILLET, AUBERGENVILLE, VILLETTE et VAUX s/ SEINE, ainsi que dans les communes de SERAINCOURT, MENU COURT et CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU le registre d'ouverture d'enquête ouvert dans la commune des MUREAUX, du 24 septembre au 24 octobre 1997 ;

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de BOUAFLE, CHAPET, ECQUEVILLY, EVEQUEMONT, FLINS S/ SEINE, HARDRICOURT, MEZY s/ SEINE, JUZIERS, VERNEUIL s/ SEINE, VERNOUILLET et VAUX s/ SEINE ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de l'Inspection de l'Armement pour les Poudres et Explosifs à la Direction Générale de l'Armement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Service de la Navigation de la Seine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27-02-98 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 06 février 1998 et 04 mai 1998 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mai 1998 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

5

ARRETE :**Article 1 :**

La Société AEOSPATIALE, dont le siège social est situé 37, Boulevard de Montmorency - 75016 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune des MUREAUX, dans l'enceinte de son établissement situé 66, Route de Verneuil, des installations suivantes :

Désignation et références des installations	Volume des activités Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Classement A, D ou NC
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles contenant plus de 30 litres de produits (7650 kg au total).	Bât. 3 : 800 kg Bât. 20 : 190 kg - 1335 kg - 3 x 835 kg Bât. 37 : 565 kg Bât. 49 : 635 kg Bât. 50 : 2 x 810 kg	1180 - 1°	D
Installation d'extinction incendie contenant du haion.	Bât. 7n : 420 kg	1185 - 2°b	D
Fabrication, conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices.	Conditionnement Bât. 50/37 : 80 kg	1310 - 2°b	A
	Mise en liaison Bât. 11 : 30 g Bât. 27 : 360 g Bât. 60 : 300 g	1310 - 2°b	A
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs.	Bât. 37 : 390 kg	1311	NC
Stockage et emploi d'acétylène.	Bât. 22 : 138 kg	1418 - 3°	D
	Bât. 7 ext : 99,2 kg	1418	NC
Dépôts enterrés distincts de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	10 réservoirs : 435 m ³	253/1430 C	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	Bât. 10 : 3,6 m ³ /h	1434	NC
Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues.	Bât. 9 : 50kW<P<500 kW	2410 - 2°	D
Travail mécanique des métaux et alliages.	21 bâtiments : 3.130 kW	2560 - 1°	A
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Bât. 5 : 1 four Bât. 29 : 2 fours	2561	D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, par voie électrolytique ou chimique.	Bât. 16 : 18,34 m ³	2565 - 2°a	A
	Bât. 22 : 3 m ³	2565 - 2°a	A
	Bât. 24 : 0,6 m ³	2565 - 2°b	D
	Bât. 27 : 1,44 m ³	2565 - 2°b	D

Désignation et références des installations	Volume des activités Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Classement A, D ou NC
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage par emploi de liquides halogénés.	Bât. 11 : 0,213 m ³	2565 - 2°b	D
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, l'usinage chimique sans mise en oeuvre de cadmium.	Bât. 2 : projection de chlorure de ferrique	2565 - 3°	D
	Bât. 31 : Dégraissage à l'eau chaude	2565 - 3°	D
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	Bât. 21/22	2567	A
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon.	Bât. 21/22	2575	D
Installations de combustion fonctionnant au fioul domestique, aux gaz de pétrole liquéfiés ou au gaz naturel.	Bât. 5 : 18,5 MW Bât. 24 : 7,3 MW Bât. 25 : 2,5 MW Bât. 35 : 2,4 MW Bât. 37 k : 4,6 MW Bât. 42 : 6 MW	2910 - A - 2°	D
	Bât. 22 : 1,2 MW	2910	NC
Installations de réfrigération utilisant du fréon.	Bât. 5 : 110 kW Bât. 19 : 183 kW Bât. 24 : 52 kW Bât. 43 : 3 x 70 kW Bât. 56 : 3 x 150 kW Bât. 58 : 350 kW	2920 - 2°b	D
	Bât. 11 : 2 x 30 kW	2920 - 2°b	D
Installations de compression.	Bât. 49 : 299 kW (air) Bât. 50 : 147 kW (air, He, N) Bât. 56 c : 50,6 kW (air) Bât. 58 : 500 kW (huile) Bât. 60 : 2 x 75 kW (huile)	2920 - 2°b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs.	Bât. 43 : 14,7 kW Bât. 56 : 18,4 kW Bât. 58 : 11,5 kW	2925	D
Application à froid, cuisson et séchage de peintures, vernis, apprêts, à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	Bât. 8 : 330 kg/j (1 étuve de 80°C)	2940 - 2°a	A
	Bât. 1 : 30 kg/j (6 cabines - 1 étuve de 220°C - 1 étuve de 150°C) Bât. 21 : 40 kg/j	2940 - 2°b	D
	Bât. 24 : 3 kg/j (1 cabine)	2940	NC

LISTE DES INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Classement A, D ou NC
Installations et ouvrages permettant le prélèvement dans la nappe souterraine. Lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (2 puits).	2 x 150 m ³ /h	1.1.0 - 1°	A
Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0.	2 plateaux absorbants	1.2.0.	A
Rejet dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0.	DBO ₅ > 20 kg/j Azote total > 20 kg/j	2.3.0 - 2°a	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration. La superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	28 ha	5.3.0 - 1°	A
Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux. La capacité totale de ce rejet étant supérieure à 2000 m ³ /j mais inférieure à 10.000 m ³ /j.	3000 m ³ /j	2.2.0	D

Article 2 :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

En particulier, les conditions d'exploitation prévues par les arrêtés du 17 février 1987 et du 30 août 1995 ou annexées au récépissé du 1^{er} décembre 1986, et non contraires au présent arrêté restent applicables à l'ensemble des activités exploitées sur le site.

Article 3 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 5 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

Article 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (Article 14 de la loi du 19 juillet 1978 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé que des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :**Dispositions applicables aux activités pyrotechniques**

4.1. Les opérations autorisées sont :

Bâtiment 11 :

- montage d'étoupilles sur des vannes pyrotechniques ou autres pyromécanismes étanches,
- intégration de ces éléments sur des sous-ensembles de satellites.

Bâtiment 27 :

- découpe de cordeau détonant,
- chargement, mise à longueur et sertissage du cordeau dans un tube métallique,
- mise en place et intégration du tube sur les brides de séparation des éléments de la partie haute du lanceur spatial d'Ariane 5.

Bâtiment 60 :

- montage de la chaîne de destruction déchirant les réservoirs inférieur et supérieur de l'EPC,
- montage de la chaîne de désorbitation sur l'EPC.

4.2. Les quantités de substances pyrotechniques autorisées sont les suivantes :

Bâtiment 11 :

- 10 g d'explosif lors de l'équipement
- 20 g d'explosif en stockage en emballage

division de risque

1.3.b.C
1.4.S

Quantité maximale autorisée : 30 g

Bâtiment 27 :

- cordeau détonant hexogène-plomb (division de risque 1.1.D)
- relais adaptateur pour cordeau (division de risque 1.1.D)
- détonateur électrique, ligne de transmission et raccord multivoies (division de risque 1.4.S)
- tube à expansion équipé pyrotechniquement (division de risque 1.4.D)
- chutes de cordeau hexogène-plomb conservées dans un flegmatisant (division de risque 1.1.D)

Quantité maximale autorisée : 360 g

Bâtiment 60 :

- ligne de transmission et raccords multivoies (division de risque 1.4.S)
- relais retard 5 et 20 s en azoture de plomb-hexogène (division de risque 1.4.S)
- réglette de destruction contenant du cordeau détonant hexogène graphité { division de risque 1.1.D emballé
division de risque 1.2.D hors emballage
- anneau de désorbitation contenant du cordeau détonant hexogène { division de risque 1.4.D emballé
division de risque 1.2.D hors emballage

Quantité maximale autorisée : 300 g

4.3. Aucune augmentation éventuelle des masses pyrotechniques utilisées lors de ces opérations ne doivent être effectuées sans autorisation préfectorale préalable.

4.4. La réglette de destruction et l'anneau de désorbitation montés sur l'EPC ne doivent pas, en cas de déclenchement intempestif, produire des éclats qui pourraient retomber en dehors des limites de l'établissement.

4.5. Les conditions de stockage des matières pyrotechniques devront respecter les dispositions de l'article II.20 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1987.

4.6. Déchets

Les chutes de découpe de cordeau seront conservés dans un récipient contenant un flegmatisant à une concentration maximale de 5 g d'explosif par litre d'acétone.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

11

Article 8 :**Dispositions applicables aux installations de traitement de surface**

Les activités de traitement de surface, citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et exercées dans les bâtiments 2, 11, 16, 27 et 31 devront respecter l'ensemble des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 août 1995 et plus particulièrement :

- le titre IV : Prévention de la pollution des eaux,
- l'article V.3 du titre V : Prévention de la pollution atmosphérique.

Article 9 :**Dispositions applicables aux installations de réfrigération**

Les installations de réfrigération utilisant du fréon, citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et exercées dans le bâtiment 11, devront respecter les prescriptions particulières figurant à l'article IX.4 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 30 août 1995.

Article 10 :

L'exploitant doit apposer un plan schématique, conforme à la norme NFS 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupures des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

Article 11 :

L'exploitant devra poursuivre la réalisation des travaux d'assainissement en respectant l'échéancier suivant :

- fin 1998 : suppression d'un puisard, collecte des eaux de ruissellement des parkings P3 et P15 et leur acheminement vers des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet.
- fin 1999 : suppression du dernier puisard, collecte des eaux de ruissellement du parking P16 et leur acheminement vers des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet.

Article 12 :

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- la circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif,

- l'arrêté et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface,
- le décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- le décret n° 92.1271 du 07 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 13 :

En cas d'inobservation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 modifiés.

Article 14 :

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie des MUREAUX et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire des MUREAUX, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 16 JUIL 1998
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian DORS